

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Bragg Communications Incorporated

Vu la demande présentée par Bragg Communications Incorporated (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : signifie l'approbation des porteurs minoritaires, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« résolution écrite » : signifie une résolution par écrit signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 2/3 % des parts en circulation de Amtelecom Income Fund, conformément à la clause 11.8 de la déclaration de fiducie de Amtelecom Income Fund;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur de (a) l'obligation de convoquer une assemblée de porteurs de parts de Amtelecom Income Fund aux fins d'approuver une opération de fermeture éventuelle (l'« opération de fermeture ») suite à l'offre publique d'achat à être initiée par le demandeur pour la totalité des parts en circulation de Amtelecom Income Fund et (b) de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Amtelecom Income Fund portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Citigroup Japan Investments LLC

Vu la demande présentée par Citigroup Japan Investments LLC (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de son offre publique d'achat proposée (l'« offre ») visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, des droits de souscription d'actions ordinaires et des billets de souscription d'actions (collectivement, les « titres visés ») de Nikko Cordial Corporation (la « société visée ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le demandeur n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
3. l'offre est faite conformément aux lois du Japon;
4. le demandeur estime qu'au 3 avril 2007, il n'y avait aucun porteur inscrit de titres visés qui résidait au Canada. Le demandeur a identifié toutefois 7 porteurs véritables de titres visés résidant au Canada détenant au total 6 % des titres visés. De ces porteurs véritables, un seul réside au Québec et détient 0.02% des titres visés;
5. la dispense de minimis relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur ou appliquée à l'offre puisque celle-ci n'est pas faite conformément aux règles établies par une autre autorité législative et jugées équivalentes par l'Autorité;
6. le 14 avril 2007, le demandeur a publié une annonce publique en anglais dans un journal canadien à tirage national et en français dans un journal francophone à grande diffusion au Québec précisant où et comment les porteurs de titres visés peuvent obtenir sans frais un exemplaire du document portant sur l'offre ou une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre et toutes les modifications de l'offre sont faites conformément aux lois du Japon;
2. tout document relatif à l'offre qui est transmis aux porteurs des titres visés qui résident au Japon sera transmis (avec une traduction de courtoisie en anglais de celui-ci) aux porteurs des titres visés qui

résident au Canada et dont l'adresse est connue, et des exemplaires de celui-ci seront déposés concurremment auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 19 avril 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2007-SMV-0030

Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft

Vu la demande présentée par Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de leur offre publique d'achat (l'« offre ») visant la totalité des actions ordinaires et des actions privilégiées émises et en circulation (respectivement, les « actions ordinaires » et les « actions privilégiées », et collectivement, les « actions visées ») de Volkswagen Aktiengesellschaft (la « société visée ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. le demandeur n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
3. l'offre et les documents de l'offre contenant les modalités de l'offre sont préparés exclusivement en conformité avec les lois de la République fédérale d'Allemagne;
4. étant donné que la société visée ne tient pas de registre des actions parce que toutes les actions visées sont des titres au porteur, le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec certitude le nombre de porteurs d'actions visées qui résident au Canada ou le nombre d'actions visées détenues par ces personnes. Néanmoins, suite à une vérification diligente, le demandeur estime qu'au 15 février 2007 il y avait neuf porteurs d'actions ordinaires qui résidaient au Canada, détenant au total 1 720 121 actions ordinaires, soit environ 0,60 % de toutes les actions ordinaires émises et en circulation, et sept porteurs d'actions privilégiées qui résidaient au Canada, détenant au total

2 088 780 actions privilégiées, soit environ 1,98 % de toutes les actions privilégiées émises et en circulation. Le demandeur n'est cependant pas en mesure de préciser dans quel territoire du Canada ces porteurs résident;

5. la dispense de minimis relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur ou appliquée à l'offre puisque celle-ci n'est pas présentée en conformité avec les lois d'un territoire reconnu par l'Autorité;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre et toutes les modifications de l'offre sont faites conformément aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
2. tous les documents relatifs à l'offre transmis aux porteurs des actions visées en Allemagne et dans les autres juridictions, ou toutes modifications à ceux-ci, sont transmis aux porteurs des actions visées qui résident au Canada (si l'adresse est connue) et des exemplaires de ceux-ci sont déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans les territoires intéressés;
3. le demandeur publie une annonce en anglais dans un journal canadien à tirage national et en français dans un journal francophone à grande diffusion au Québec précisant où et comment les porteurs d'actions visées au Canada peuvent obtenir sans frais un exemplaire des documents de l'offre (ou une traduction en anglais de ceux-ci) et dépose des exemplaires de ceux-ci auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans les territoires intéressés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 24 avril 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2007-SMV-0033

Hôtels Quatre Saisons Inc.

Vu la demande présentée par Hôtels Quatre Saisons Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 110 à 147.23 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 19 avril 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable les 20 et 23 mars 2007.

vu les termes définis suivants :

« billets » : billets convertibles d'un montant total de 250 000 000 \$ US portant intérêt au taux de 1,875 % échéant le 30 juillet 2024, émis aux termes d'un prospectus préalable daté du 6 avril 2004 et d'un supplément de prospectus préalable daté du 14 juin 2004;

« FS » : FS Acquisition Corp.;

« offre » : offre publique de rachat indirecte de l'émetteur par le biais de FS visant la totalité des billets;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi dans le cadre de l'offre (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 20 avril 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n° : 2007-SMV-0031

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.